

Rappelant une fois de plus la grande importance de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité qu'elle a adoptée par sa résolution 3384 (XXX) du 10 novembre 1975,

Considérant que l'application de ladite Déclaration contribuera au renforcement de la paix internationale et de la sécurité des peuples, à leur développement économique et social, ainsi qu'à la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social¹⁴,

Consciente que la science et la technique modernes offrent la possibilité de créer une abondance de richesses sur la Terre et d'établir les conditions matérielles voulues pour assurer la prospérité de la société et l'épanouissement complet de chacun,

Constatant avec une vive préoccupation que les résultats du progrès de la science et de la technique peuvent être utilisés pour la course aux armements et la mise au point de nouveaux types d'armes, au détriment de la paix et de la sécurité internationales, du progrès social, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de la dignité de la personne humaine,

Soulignant l'importance croissante du travail intellectuel et de l'interaction de la science, de la technique et de la société, ainsi que l'orientation humaniste, morale et spirituelle de la science et du progrès scientifique et technique,

Convaincue que, en une ère de progrès de la science et de la technique, les ressources de l'humanité et les activités des scientifiques doivent être mises au service du développement pacifique des pays dans les domaines économique, social et culturel et du relèvement du niveau de vie de tous les peuples,

Constatant que l'instauration du nouvel ordre économique international appelle en particulier une importante contribution de la science et de la technique au progrès économique et social,

Considérant que l'échange et le transfert des connaissances scientifiques et techniques figurent parmi les principaux moyens d'accélérer le développement social et économique des pays en développement,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et le progrès de la science et de la technique⁸⁶,

1. *Souligne qu'il importe que tous les Etats appliquent les dispositions et les principes de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité afin de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales;*

2. *Demande à tous les Etats de ne négliger aucun effort en vue de mettre les réalisations de la science et de la technique au service du développement et du progrès pacifiques, dans les domaines social, économique et culturel, ainsi que de veiller à ce qu'elles ne servent plus à des fins militaires;*

3. *Demande également aux Etats de faire le nécessaire pour que toutes les réalisations de la science et de la technique soient mises au service de l'humanité et ne mènent pas à une détérioration du milieu naturel;*

4. *Prie les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tenir compte dans leurs pro-*

grammes et leurs activités des dispositions de la Déclaration;

5. *Prie la Commission des droits de l'homme, lorsqu'elle examinera la question intitulée « Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique », de continuer à prêter spécialement attention à la question de l'application des dispositions de la Déclaration;*

6. *Invite la Commission des droits de l'homme à prendre les mesures voulues pour aider la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à établir l'étude que la Commission a demandée dans ses résolutions 1982/4 du 19 février 1982⁵⁷, 1984/29 du 12 mars 1984⁵⁹ et 1986/11 du 10 mars 1986⁶¹;*

7. *Décide d'inscrire la question intitulée « Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique » à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session.*

93^e séance plénière
7 décembre 1987

42/101. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/166 du 20 décembre 1978, 34/4 du 18 octobre 1979, 35/131 du 11 décembre 1980, 36/57 du 25 novembre 1981, 37/190 du 18 décembre 1982, 38/114 du 16 décembre 1983, 39/135 du 14 décembre 1984, 40/113 du 13 décembre 1985 et 41/116 du 4 décembre 1986,

Rappelant également les résolutions de la Commission des droits de l'homme 20 (XXXIV) du 8 mars 1978⁸⁷, 19 (XXXV) du 14 mars 1979⁸⁸, 36 (XXXVI) du 12 mars 1980⁵⁵, 26 (XXXVII) du 10 mars 1981⁵⁶, 1982/39 du 11 mars 1982⁵⁷, 1983/52 du 10 mars 1983⁵⁸, 1984/24 du 8 mars 1984⁵⁹, 1985/50 du 14 mars 1985⁶⁰, 1986/59 du 13 mars 1986⁶¹ et 1987/48 du 11 mars 1987²⁶ ainsi que les résolutions du Conseil économique et social 1978/18 du 5 mai 1978, 1978/40 du 1^{er} août 1978, 1982/37 du 7 mai 1982, 1983/39 du 27 mai 1983, 1984/25 du 24 mai 1984, 1985/42 du 30 mai 1985, 1986/40 du 23 mai 1986 et 1987/58 du 29 mai 1987 et les décisions du Conseil 1980/138 du 2 mai 1980 et 1981/144 du 8 mai 1981,

Réaffirmant que les droits de l'enfant nécessitent une protection spéciale et exigent une amélioration constante de la condition des enfants dans le monde entier, ainsi que leur épanouissement et leur éducation dans une situation de paix et de sécurité,

Constatant avec une profonde préoccupation que la situation des enfants dans de nombreuses régions du monde demeure critique en raison des conditions sociales médiocres, des catastrophes naturelles, des conflits armés, de l'exploitation, de la faim et des infirmités et convaincue de la nécessité de mener d'urgence une action nationale et internationale efficace,

Consciente du rôle important que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies ont à jouer pour ce qui est de promouvoir le bien-être et l'épanouissement de l'enfant,

Convaincue qu'une convention internationale relative aux droits de l'enfant, en tant que réalisation normative de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des

⁸⁷ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 4 (E/1978/34), chap. XXVI, sect. A.

⁸⁸ Ibid., 1979, Supplément n° 6 (E/1979/36), chap. XXIV, sect. A.

⁸⁶ A/42/392 et Add.1 et 2.

droits de l'homme, serait une contribution positive à la protection des droits de l'enfant et à son bien-être,

Se félicitant de ce que l'élaboration d'un projet de convention relative aux droits de l'enfant ait continué de progresser pendant la quarante-troisième session de la Commission des droits de l'homme⁸⁹,

Ayant à l'esprit que 1989 sera l'année du trentième anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant⁹⁰ et du dixième anniversaire de l'Année internationale de l'enfant,

Considérant que ces anniversaires pourraient offrir l'occasion voulue pour mener à bien l'élaboration du projet de convention relative aux droits de l'enfant que l'Assemblée générale adopterait lors de sa quarante-quatrième session en 1989,

1. *Accueille avec satisfaction* la résolution 1987/58 du Conseil économique et social, dans laquelle le Conseil a autorisé la réunion d'un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme, pendant une semaine avant la quarante-quatrième session de la Commission, en vue de faciliter l'achèvement à cette session des travaux sur le projet de convention relative aux droits de l'enfant;

2. *Prie* le Secrétaire général d'autoriser, s'il y a lieu et dans la limite des ressources existantes, la convocation du groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme, pendant une semaine supplémentaire lors de sa session de janvier 1988, en vue d'achever le projet de convention et d'en faciliter ainsi la conclusion en 1989, année du trentième anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant et du dixième anniversaire de l'Année internationale de l'enfant;

3. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'accorder le rang de priorité le plus élevé au projet de convention et de n'épargner aucun effort pour l'achever lors de ses sessions de 1988 et 1989, ainsi que de lui présenter ce projet à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

4. *Invite* tous les Etats Membres à appuyer activement l'achèvement du projet de convention relative aux droits de l'enfant en 1989;

5. *Prie* le Secrétaire général d'apporter au Groupe de travail tout l'appui qui lui est nécessaire pour s'acquitter au mieux de sa tâche importante;

6. *Décide* d'inscrire la question intitulée « Question d'une convention relative aux droits de l'enfant » à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session.

93^e séance plénière
7 décembre 1987

42/102. Indivisibilité et interdépendance des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques

L'Assemblée générale,

Considérant que les Etats se sont engagés, aux termes de la Charte des Nations Unies, à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, ainsi qu'à favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme², le Pacte international relatif aux droits civils et

politiques¹³, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹³ et la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social¹⁴,

Rappelant qu'il est reconnu dans les préambules des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹³ que l'idéal de l'être humain libre, affranchi de la crainte et de la misère ne peut être réalisé que si sont instaurées des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques,

Rappelant ses résolutions 40/114 du 13 décembre 1985 et 41/117 du 4 décembre 1986,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, qui stipulent que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les Etats de l'obligation de promouvoir et de protéger les autres droits,

Convaincue qu'une attention égale et une considération urgente devraient être accordées à la réalisation, à la promotion et à la protection tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels,

Soucieuse d'éliminer tous les obstacles à la pleine réalisation des droits de l'homme, en particulier le colonialisme, le néocolonialisme, le racisme, la discrimination raciale sous toutes ses formes, l'*apartheid*, l'intervention étrangère, l'occupation, l'agression et la domination,

Considérant le droit fondamental qu'a tout peuple d'exercer pleinement sa souveraineté sur ses richesses et ressources naturelles,

Réaffirmant qu'il existe un lien étroit et multidimensionnel entre le désarmement et le développement, que des progrès dans le domaine du désarmement favoriseraient considérablement les progrès dans le domaine du développement et que les ressources libérées grâce aux mesures de désarmement pourraient contribuer au développement économique et social et au bien-être de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,

Considérant que la réalisation du droit au développement peut contribuer à favoriser la jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

Rappelant les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1985/42 du 14 mars 1985⁶⁰, 1986/15 du 10 mars 1986⁶¹ et 1987/19 et 1987/20 du 10 mars 1987²⁶, dans lesquelles la Commission a déclaré que les organismes des Nations Unies n'ont pas accordé une attention suffisante à la mise en œuvre, à la promotion et à la protection des droits économiques, sociaux et culturels,

Priant le Secrétaire général d'intensifier les efforts qu'il déploie dans le cadre du programme de services consultatifs fournis aux Etats aux fins de la mise en œuvre, de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels qu'ils sont énoncés dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans d'autres instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme,

1. *Prend note* de l'importance essentielle que les efforts nationaux et la coopération internationale revêtent pour la réalisation complète et effective de tous les droits de l'homme reconnus dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;

2. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils appliquent des politiques axées sur la mise en œuvre, la promotion et la protection des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques reconnus dans les Pactes internationaux

⁸⁹ Ibid., 1987, Supplément n° 5 (E/1987/18 et Corr.1 et 2), chap. XIII.

⁹⁰ Résolution 1386 (XIV).